Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque sur environ 5 hectares au lieu dit «La Balastière» à Varzay (17)

n°MRAe 2022APNA36 | dossier P-2022-12184

Localisation du projet : Commune de Varzay (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société TS011VARZ (Trinasolar)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 8 février 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 avril 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet présenté par la société TS011VARZ, filiale de Trina Solar France Systems, de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée de 3717 KWc[1] sur un terrain d'environ 5 hectares.

Le projet se situe à environ 7 km au sud-ouest de la ville de Saintes, le long de la route nationale RN 150, au lieu dit « la Balastière » sur la commune de Varzay dans le département de la Charente-Maritime.

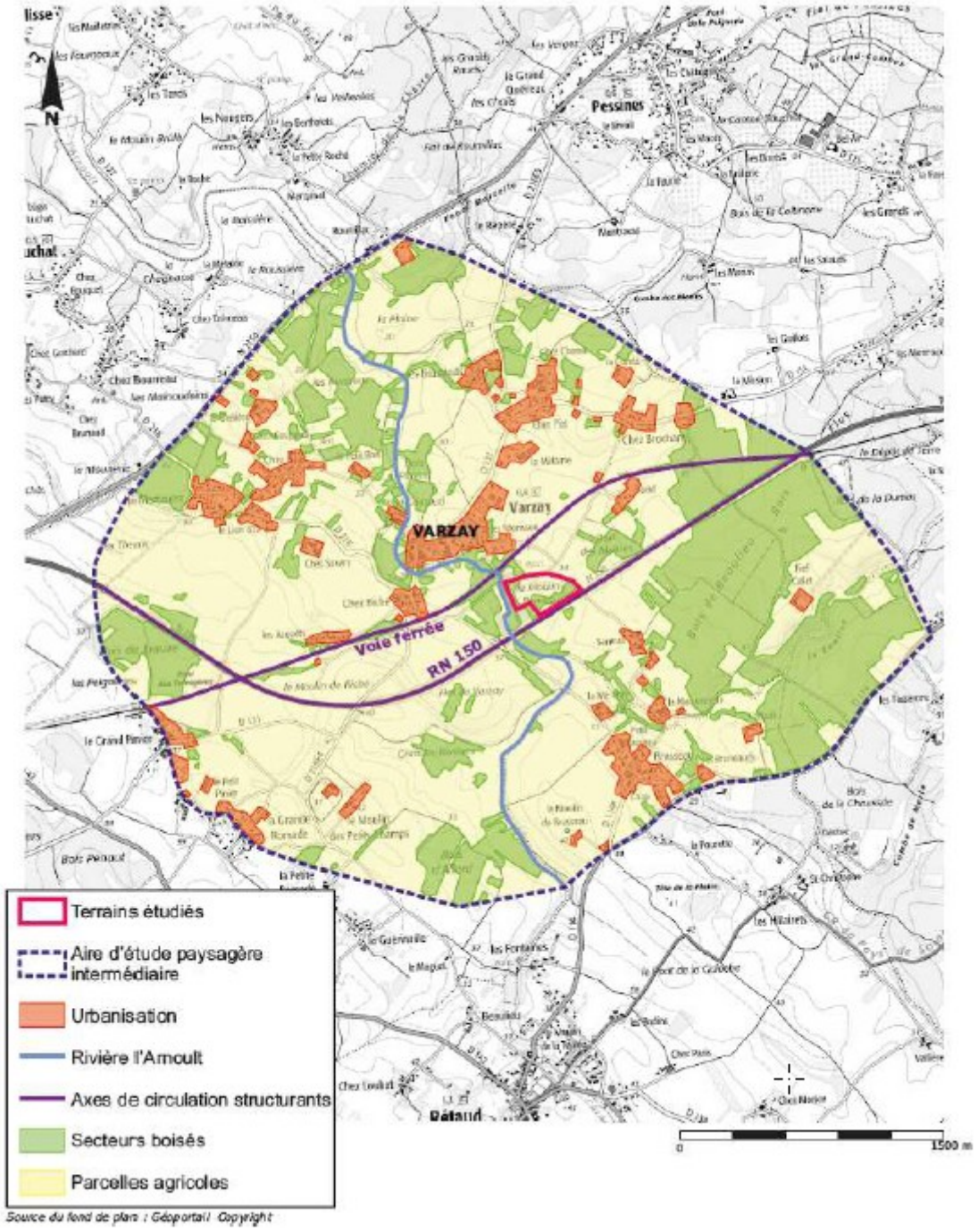

Localisation du projet à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire paysagère
(extrait de l'étude d'impact page 125)

1 Puissance maximale (capacité de production électrique) exprimée en watts

Le site retenu correspond à une ancienne carrière de calcaire remblayée par des matériaux inertes. Le dossier s'appuie (page 23 de l'étude d'impact) sur des photos aériennes pour reconstituer l'évolution historique du site. La majorité de l'emprise du projet a été occupée par une activité de carrière entre 2006 et 2010. Le dossier indique que la RN 150 a été construite entre ces deux dates, et il semble par ailleurs que l'exploitation de la carrière n'ait pas fait l'objet d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier devrait être précisé sur ce point, y compris sur les modalités d'exploitation et de remise en état éventuelles du site.

La MRAe demande que soit clairement exposé dans quel cadre l'exploitation de la carrière est intervenue.

Actuellement, les terrains sont toujours utilisés pour des dépôts de remblai. Les parcelles sont occupées par des cultures, des secteurs en cours de revégétalisation, des zones boisées et des monticules de déchets inertes et de stocks de matériaux, à environ 50 mètres du cours d'eau l'Arnoult, sous-affluent de la Charente. Selon le dossier, une petite partie du site est dédiée à l'agriculture : elle est exploitée par un agriculteur mais ne permet pas de production intéressante. Cette partie est d'ailleurs aussi utilisée comme plateforme de compostage.

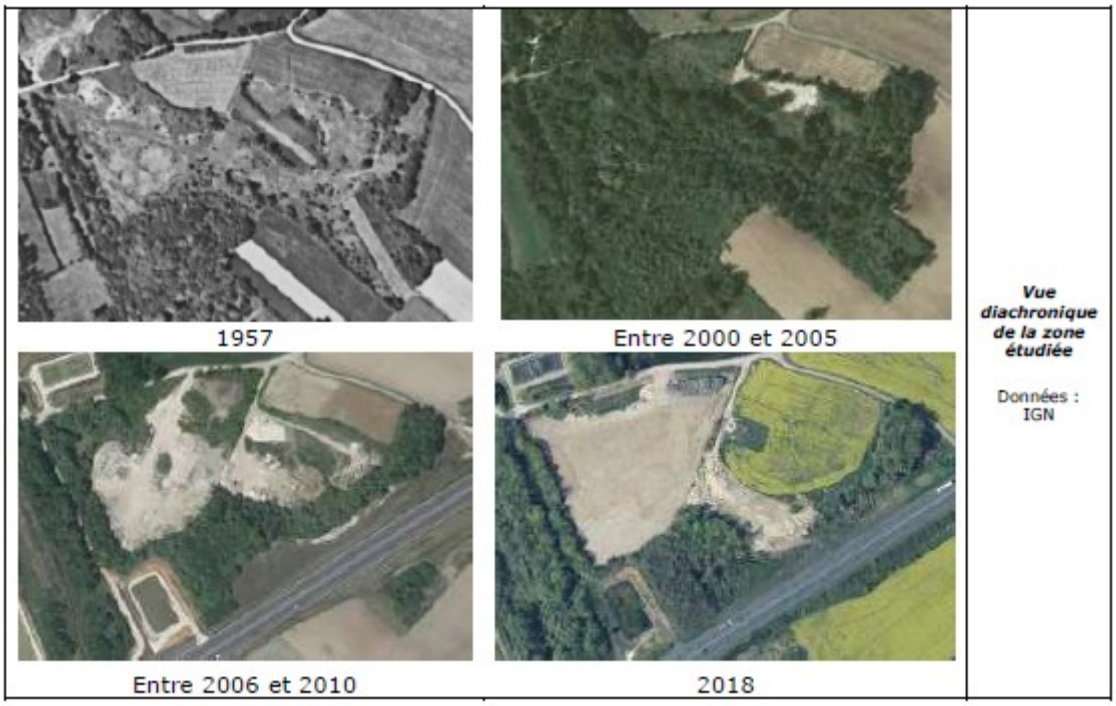

Photos aériennes IGN de l'évolution du site (extrait de l'étude d'impact page 23)

Le projet prévoit la mise en place de 8 645 modules photovoltaïques sur une surface clôturée de 4,8 ha, composés de cellules de silicium polycristallines. Ils seront disposés sur des structures fixes orientées au sud qui seront ancrées dans le sol par des pieux battus à une profondeur comprise entre 1 m et 1,5 mètre[2]. Les panneaux les plus hauts seront situés à 2,61 m et les plus bas à 0,80 m par rapport au sol.

Il comprend également la création de deux postes de transformation et d'un poste de livraison. L'étude d'impact indique page 227 que le projet pourrait se raccorder directement à la ligne HTA située à environ 530 mètres à l'est, ce qui limiterait les incidences du raccordement. Elle précise que les réseaux électriques, propriété d'Enedis, sont enterrés généralement le long de la voie publique afin de faciliter leur accès et de limiter les droits de passage.

La MRAe relève la volonté du pétitionnaire de limiter les impacts du raccordement sur le milieu en raccordant la centrale sur la ligne HTA située à proximité immédiate. Les impacts potentiels de ce raccordement auraient toutefois dû d'être présentés, voire pour les autres alternatives envisageables, dans le cas où cette solution ne pourrait pas être retenue *in fine.*

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz

2 Sous réserve d'une étude géotechnique à mener

à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée à 30 ans minimum. La production annuelle attendue est de 4 758 MWh, soit, selon le dossier, la consommation électrique domestique annuelle de 4 053 personnes (hors chauffage et hors eau chaude). Les émissions de CO2 évitées par le projet photovoltaïque sont estimées par le dossier à environ 1 589 tonnes.

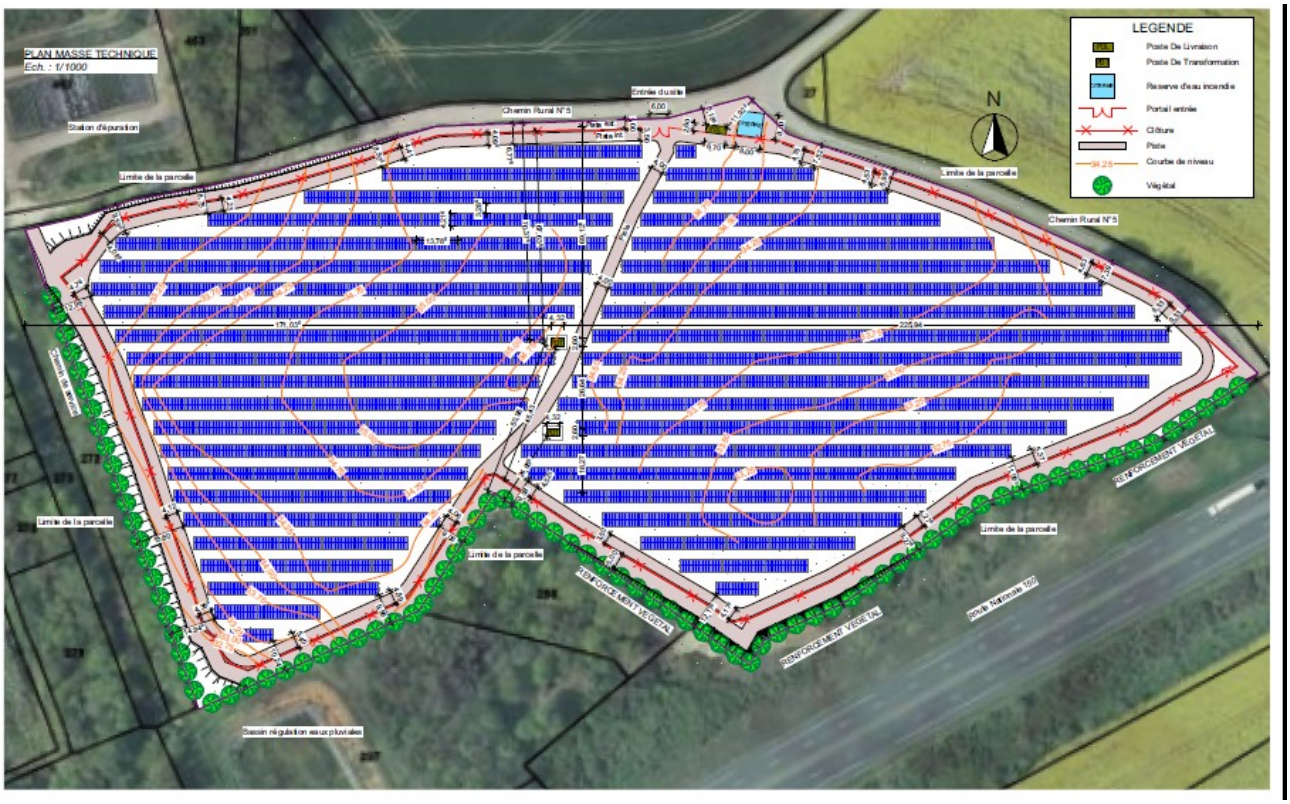

Plan masse technique du projet (extrait du permis de construire page 21)

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partie de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le site retenu est localisé majoritairement en zone Npv (zonage naturel dédié à l'exploitation des énergies renouvelables) du PLU de la commune de Varzay[3], et en zone N (zone naturelle) sur la frange sud-est.

Il devra préserver un EBC (espace boisé classé) présent sur l'emprise des terrains étudiés en limite sud-ouest pour respecter le règlement du PLU.

Situé à proximité de la route nationale 150, voie considérée à grande circulation, le projet devra faire l'objet d'un dossier de dérogation à la loi Barnier - Amendement Dupont[4].

Le projet qui consommera 2 ha de surfaces agricoles ne fait pas l'objet d'une étude préalable de compensation agricole collective, cette étude étant nécessaire au-delà d'une consommation de 5 ha.

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe, relatifs aux impacts du projet sur le milieu physique, sur la biodiversité et sur le milieu humain, notamment sur le cadre de vie.

3 Non soumis à évaluation environnementale ap_plu-varzay_19-06-13_cle72acc3.pdf (developpement-durable.gouv.fr) après examen au cas par cas en 2013.

4 L'article L 111-6 du code de l'urbanisme stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts. Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain ayant connu un remaniement topographique suite au comblement de la carrière. Compte tenu de cette ancienne activité, certaines parties du terrain ne suivent pas la topographie naturelle du secteur qui est légèrement inclinée vers le cours d'eau de l'Arnoult. La stabilité du sol peut être difficilement déterminée sans étude de sols approfondie indique le dossier (page 60). Une cartographie du relevé du géomètre figure utilement dans le dossier de permis de construire page 20. Elle localise les monticules de terres, les zones de dépôt d'ouvrages bétons, les tas de pierres et déchets divers.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Le projet est situé dans une zone potentiellement concernée par le risque inondations de cave. La nappe d'eau souterraine se trouverait à une faible profondeur.

La MRAe confirme la nécessité de prévoir une étude des sols avant le commencement des travaux. Elle demande au pétitionnaire d'apporter des précisions sur la remise en état du site ou encore les éventuelles problématiques de pollution des sols avant l'enquête publique, et de compléter l'étude d'impact à l'appui de la demande de permis de construire.

Milieux naturels et biodiversité

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Les terrains étudiés sont toutefois limitrophes de la ZNIEFF de type 1 *l'Arnoult* caractérisée par la présence de la Cistude d'Europe[5], la Loutre d'Europe et du vison d'Europe dans la rivière et sa vallée. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 7 km : *Vallée de la Charente moyenne et Seugnes* (Directive Oiseaux) et *Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran* (Directive Habitat).

Concernant le fonctionnement écologique du site, la zone d'implantation du projet se situe au sein d'un « corridor écologique diffus » de la trame verte et bleue identifié dans le cadre de l'application du SRCE[6] de l'ex région Poitou-Charentes (cf page 111 de l'étude d'impact). Les enjeux les plus importants ont été identifiés au niveau du cours d'eau à l'ouest et de la forêt mixte attenante identifiée en tant que réservoir biologique humide.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par quatre prospections de terrain réalisées d'avril à novembre 2019 portant principalement sur l'avifaune, les chiroptères et autres mammifères, les reptiles, les amphibiens, les invertébrés.

Les aires d'étude sont présentées page 67 :

- la zone d'implantation du projet (ZIP, dite encore aire d'étude immédiate),

- l'aire rapprochée autour du projet (dite aussi « aire d'étude des inventaires écologiques »),

- l'aire éloignée, dans un rayon de 6 km, permettant d'évaluer tous les effets potentiels du projet.

Le projet s'implante dans un environnement composé principalement d'une friche rudérale, de cultures et boisements (cf. cartographie reproduite ci-dessous). Selon le dossier, les habitats naturels présentent sur la ZIP des enjeux locaux faibles à très faibles. La chênaie pédonculée, dominée par la strate herbacée, est qualifiée de « commune au niveau régional ». Huit espèces exotiques envahissantes ont été identifiées (Brome purgatif, Renouée du Japon, ...) notamment au sein de la friche rudérale.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

6 Schéma régional de cohérence écologique

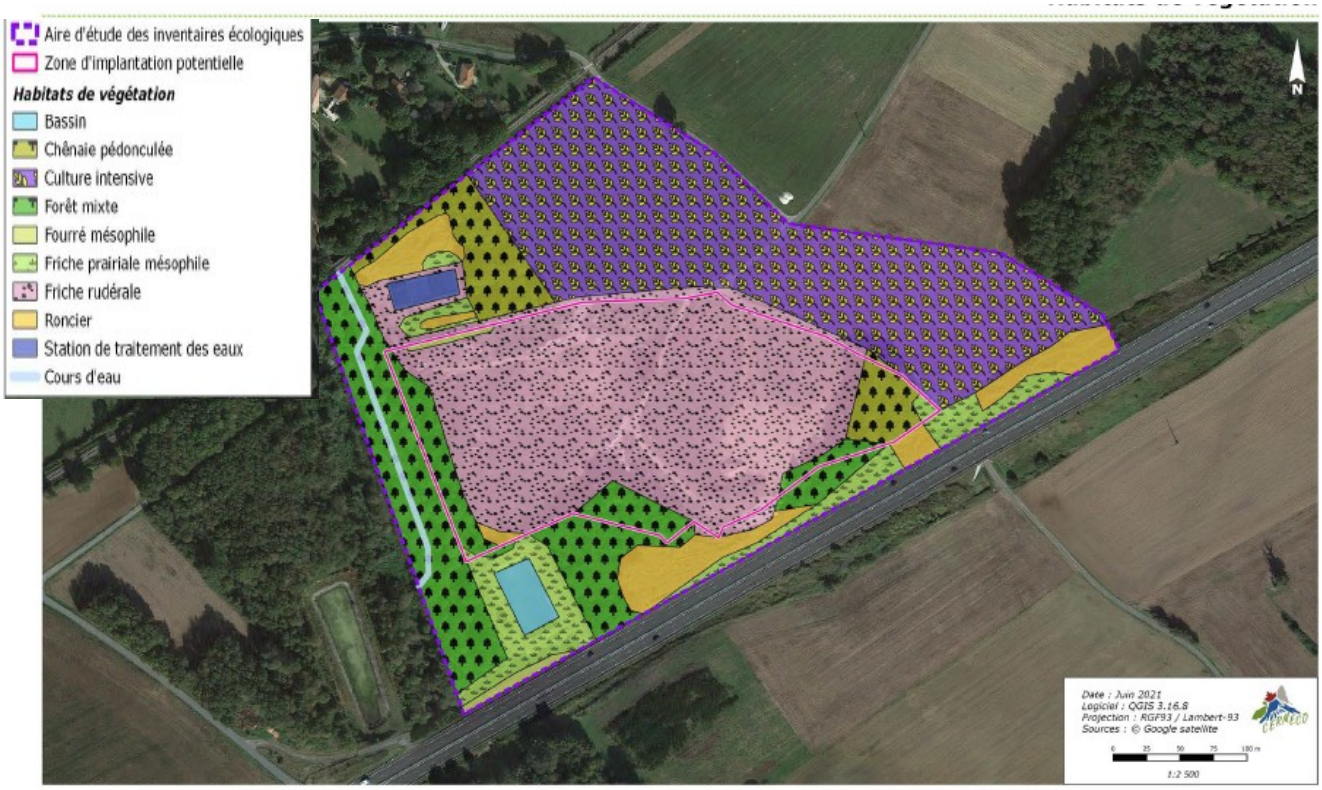

Cartographie des habitats naturels (extrait de l'étude d'impact page 84)

Cartographie des enjeux écologiques (extrait de l'étude d'impact page 116)

Dans le périmètre d'étude, mais en dehors de l'emprise du projet, les investigations ont mis en évidence la présence de la Serapias langue[7] à proximité du bassin de collecte d'eaux pluviales du réseau routier (enjeu qualifié de modéré selon le dossier).

L'aire d'étude[8] présente des habitats favorables (cours d'eau et milieux boisés) à la faune pour la chasse ou la reproduction. Les inventaires ont identifié 123 espèces animales sur l'aire d'étude[9]. L'étude d'impact indique la présence d'espèces protégées[10] parmi lesquelles des oiseaux (Alouette lulu, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs...), des amphibiens (le Triton marbré), des chiroptères (Murin de Daubenton, Pipistrelle commune), des insectes (Agrion mignon).

Il est noté page 96 que le recueil bibliographique fait état de la présence potentielle de la Loutre d'Europe et du Campagnol amphibie dans l'aire d'étude, mais avec une faible probabilité de fréquenter le site.

S'agissant des zones humides, l'étude d'impact rappelle page 66 les nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'Environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme *« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*. Elle conclut à l'absence de zones humides sans en apporter la démonstration.

La MRAe considère que l'étude consacrée à la caractérisation des zones humides doit être fournie et illustrée pour justifier l'absence de zone humide impactée par le projet.

Milieu humain et paysage

Le projet se situe au sud-est du bourg de Varsay, dans un paysage légèrement vallonné composé de parcelles agricoles et boisées au sein de l'unité paysagère « la campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac ». Il se situe entre deux infrastructures de transport, la Route nationale RN150 au sud, construite sur remblais et la voie ferrée Saintes-Royan à 90 mètres au nord-ouest. L'habitation la plus proche se situe à environ 170 mètres au nord, au lieu-dit « chez Morisson ». Le projet est également relativement proche du bourg, l'école de Varzay se situant à environ 470 mètres au nord-ouest. Il se situe à proximité de la station d'épuration de Varzay et de deux ouvrages de régulation d'eaux pluviales (dont celui de la RN 150 visible sur les plans précédents).

L'étude mentionne la présence de plusieurs monticules de déchets[11] provenant du BTP (déchets inertes) et stocks de matériaux sur le site.

La MRAe appelle l'attention de la collectivité sur le risque de report de dépôts de déchets sur un autre site à l'échelle de l'intercommunalité.

Concernant le paysage, une cartographie des enjeux visuels figure page 140. Les enjeux sont qualifiés de très forts localement. Les sensibilités visuelles les plus élevées concernent les vues depuis le chemin rural de la Maisonnette, depuis la RN 150 sur un linéaire d'environ 600 mètres et depuis la rue du petit Essert.

Concernant l'agriculture, une partie de l'emprise du projet est cultivée en blé tendre (1,2 ha) et une autre est non temporairement exploitée sur une surface de 0,9 ha. Selon le dossier, une partie du terrain aurait fait l'objet d'une tentative de remise en culture sans résultat probant.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

La topographie sera globalement conservée hormis un secteur à l'ouest légèrement surélevé par rapport au terrain naturel, qui sera légèrement tassé.

Le dossier prévoit la réalisation d'une étude géotechnique avant le commencement des travaux afin de s'assurer de la composition et de la stabilité des sols. Il indique que les préconisations de cette étude viendront préciser les choix techniques au stade du projet.

7 Orchidée poussant dans les sols sableux
8 Terme assimilé à aire d'étude rapprochée dans le dossier (cf. page 67)
9 « Aire d'étude » et « Aire d'étude rapprochée » sont des termes utilisés de façon synonyme dans le dossier (cf. p 67)
10 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle https://inpn.mnhn.fr/accueil/index
11 Page 127 de l'étude d'impact

La MRAe souligne l'importance de cette étude géotechnique qui aurait du être réalisée en amont au moment de l'analyse de l'état initial du site. Elle demande en particulier quelles sont les solutions techniques envisagées alternatives aux pieux indiqués dans le descriptif du projet.

Des mesures seront prises par le pétitionnaire pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (vérification régulière des engins de chantier, ravitaillement des engins en carburant par la technique du bord à bord[12], kits anti-pollution dans les engins, travaux réalisés hors période de fortes pluies, etc.) et en phase d'exploitation (nettoyage et entretien sans utilisation de produits chimiques, espacement des modules, tables et rangées favorisant l'écoulement des eaux, etc.).

La MRAe alerte sur la faible profondeur de la nappe et la perméabilité des formations calcaires à l'infiltration des eaux. L'étude d'impact mentionne que les eaux souterraines au sein de la zone hydrographique *l'Arnoult de sa source au confluent de la Charrière* sont fortement exploitées pour l'agriculture et l'alimentation en eau potable des populations. Elle estime que des éléments sont encore manquants dans le dossier présenté pour s'assurer de la préservation des eaux, compte tenu du passé du site et des enjeux, et demande que des compléments soient apportés, notamment concernant l'ancrage des structures sur lesquelles sont disposés les panneaux photovoltaïques.

S'agissant du risque lié aux remontées de nappe, la MRAe rappelle les recommandations génériques consistant à prévoir des dispositions constructives adaptées (adaptation du niveau du plancher des postes techniques en particulier).

Concernant le risque incendie, le projet prévoit notamment page 209 l'installation d'une réserve citerne de 120 m³ à proximité du portail d'entrée, des pistes internes et externes de 4 mètres de large permettant la circulation des engins de secours, l'équipement des locaux techniques d'extincteurs. Les préconisations du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur ce projet seront à respecter, en tenant compte de la proximité d'un boisement qu'il convient particulièrement de préserver (intérêt écologique et classement EBC).

La MRAe considère que la proximité de la RN 150, axe très fréquenté, demande des réflexions, à mener avec les gestionnaires du réseau routier.

Milieux naturels et biodiversité

L'étude d'impact intègre en page 173 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement de la forêt mixte (ME 2-1), en bon état de conservation qui présente un intérêt pour les chiroptères et l'avifaune (nidification de l'avifaune des milieux forestiers et bocagers concernant en particulier l'Alouette lulu et le Bruant jaune).

Il est noté que les abords du cours d'eau, dont l'enjeu écologique est qualifié de fort, et la station de la Serapias à languettes[13] ne font pas partie de la zone d'implantation du projet.

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures, parmi lesquelles :

- l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible d'impacter le milieu,

- la création de passages à faune au sein de la clôture,

- l'adaptation du calendrier de travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune (mars à juillet),

Il indique également des mesures de prévention du développement de la flore exotique envahissante (arrachage des plants durant les travaux, suivi régulier du site en fonctionnement).

A titre de mesures d'accompagnement, le porteur de projet propose en particulier « un renforcement de la végétation » (haies) en périphérie sud et ouest sur un linéaire de 540 mètres en faveur de la biodiversité (page 195).

Ainsi que le prévoit le contenu réglementaire d'une étude d'impact, le dossier prévoit la mise en place d'un suivi écologique du site durant les cinq premières années du parc (2 passages faune et 2 passages flore/habitats naturels par an).

12 Technique qui permet de protéger le sol en mettant un bac de rétention souple sous l'engin.
13 Orchidée des sols sableux.

Compte tenu des faibles impacts résiduels estimés, le pétitionnaire ne prévoit pas de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet.

La MRAe relève que la chênaie pédonculée dont l'enjeu est estimé comme faible (végétation assez commune au niveau régional selon le dossier) n'a pas fait l'objet d'évitement. La surface impactée représentera 1 987 m². L'absence d'intérêt fonctionnel pour la faune mériterait d'être démontrée.
Elle relève également que la caractérisation des zones humides n'ayant pas été menée à son terme dans le dossier, l'analyse de la faiblesse des impacts résiduels mérite d'autant plus d'être confirmée.
Compte tenu de la proximité de l'Arnoult et des boisements à enjeux, la MRAe demande d'une part, que l'absence de risques d'effets directs et indirects soit bien démontrée sur la base des analyses encore manquantes (zones humides, étude géotechnique, etc.) et d'autre part, que les protocoles de suivis écologiques affichent de façon précise des objectifs en lien avec les risques sur les espaces à enjeux limitrophes du site du projet (boisement et cours d'eau).

Synthèse des mesures écologiques (extrait de l'étude d'impact page 200)

Milieu humain et paysage

Concernant le paysage, l'étude présente en page 202 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet en s'appuyant sur des cartes et des photomontages. Le projet va entraîner une modification du paysage depuis le chemin rural de la Maisonnette, la route nationale et depuis la rue du petit Essert. L'étude prévoit la préservation des boisements existants aux abords du projet et un renforcement végétal (haies) pour limiter les perceptions visuelles du projet (essences plantées sur deux rangs en quinconces avec des feuillages persistants ou marcescents). Les incidences sur le patrimoine culturel (Église Saint-Madeleine à environ 520 mètres au nord-ouest) sont estimées nulles.

La MRAe invite le porteur de projet à poursuivre sa réflexion sur l'insertion paysagère en proposant une typologie de haies adaptée au site (épaisseur, rythme et essences choisies) et aux enjeux écologiques.

S'agissant des haies et du risque incendie, le dossier indique page 195 que toutes les mesures seront prises pour éviter la propagation d'incendie vers les milieux avoisinants. **La MRAe demande que le dossier soit complété en apportant des précisions suffisantes sur la prévention du risque incendie notamment**

sur le débroussaillement autour du site du projet, et la faisabilité à cet égard des mesures d'insertion paysagères projetées. Elle indique que les conséquences éventuelles en termes de biodiversité doivent être analysées. Elle recommande de joindre l'avis du SDIS.

S'agissant de l'activité agricole, selon le dossier, l'impact sur l'agriculture locale est considéré comme négligeable au regard de la taille de la parcelle d'environ 2 ha et du faible potentiel agronomique de la parcelle.
En « compensation », le projet prévoit une activité de pâturage au sein de l'emprise clôturée du site (cf page 208).
La MRAe considère que la partie consacrée à l'agriculture mérite d'être mieux explicitée, au regard en particulier de l'historique du site et de la qualité agronomique des sols, ainsi que sur les possibilités de pâturage annoncées Le descriptif du projet (hauteur des panneaux notamment) semble peu compatible avec une utilisation agricole. Des éléments d'engagement sur ce volet agricole sont attendus.

Concernant les nuisances vis-à-vis des tiers, le dossier indique que les onduleurs et ventilateurs peuvent être à l'origine de nuisances sonores perceptibles à faible distance. Il estime que le niveau sonore ne sera pas perceptible pour le voisinage durant le fonctionnement de la centrale, compte-tenu du caractère limité du bruit des locaux techniques et de leur distance avec les premières habitations (170 mètres au lieu dit « Morisson »). **La MRAe demande que ce point soit précisé de façon plus technique et que la réalisation de mesures phoniques soit prévue après le démarrage des installations.**

S'agissant des risques liés aux ondes électromagnétiques, dont les effets sur la santé sont considérés comme nuls vis-à-vis des habitations les plus proches au regard de la distance, il conviendra de s'assurer que les champs électromagnétiques générés par les installations respecteront les valeurs limites réglementaires et évitent le passage à proximité immédiate du chemin de randonnée (GRP[14] de Saintonge).
S'agissant des effets d'optique du parc, le dossier estime les effets de miroitement et de reflets peu significatifs sur le voisinage compte tenu du nombre de visibilités en direction du site liées notamment à la présence de la végétation et du fait que les panneaux seront dotés de plaques de verre non réfléchissantes.

La MRAe demande au pétitionnaire de s'assurer des risques éventuels engendrés par le projet vis-à-vis de la RN 150 (risques de réverbération, risque incendie).
Enfin, pour éviter l'exposition des populations aux risques de pollution de l'air, la MRAe recommande au porteur de projet de prendre des précautions lors de la phase chantier pour empêcher l'implantation des espaces invasives comme l'Ambroisie, présentant un très fort pouvoir allergisant.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement et recherche de sites alternatifs

L'étude d'impact expose en pages 16 et 235 et suivantes les raisons du choix de l'emprise retenue. Le dossier met en avant la volonté du porteur de projet de contribuer aux objectifs de développement des énergies renouvelables tout en valorisant un site dégradé. Il expose que le projet s'implante sur une ancienne carrière qui a fait l'objet de remblaiement avec des matériaux inertes. Par ailleurs, la remise en culture sur une partie du terrain n'aurait pas été concluante. La société Trina Solar a donc acheté le terrain, ce dernier n'ayant pas été préempté par la SAFER.
La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre des perpectives envisagées pour le réaménagement du site suite à la fin de l'exploitation de la carrière.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque de Varsay au lieu dit «la Balastière» objet du présent avis, est de nature à contribuer à la transition énergétique par le développement d'une énergie renouvelable.

Le porteur de projet indique vouloir valoriser un site largement anthropisé par l'exploitation d'une ancienne carrière de calcaire.

14 GRP : Grandes randonnées de Pays

L’analyse de l’état initial du site apparaît insuffisante au regard de l’utilisation du secteur en tant qu’ancienne carrière puis comme zone de stockage de déchets inertes et de remblais. Aucune justification n’est apportée dans le dossier présenté quant aux risques de pollution des sols et des éventuels travaux de remise en état rendus nécessaires pour l’accueil du projet.

Des compléments sont attendus également sur la démonstration d’absence de zones humides.

La démarche d’évitement-réduction-compensation doit être poursuivie en confortant l’analyse de l’état initial et en précisant l’adaptation des travaux au contexte géotechnique. La prévention des risques d’atteinte directe et indirecte aux milieux doit être étudiée plus finement, compte tenu de la proximité du cours d’eau de l’Arnoult et d’un boisement d’intérêt à l’ouest du site de projet.

Une attention particulière est attendue quant aux risques et nuisances résultant de la proximité avec la RN 150.

La Mission Régionale d’Autorité environnementale fait par ailleurs d’autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l’avis, en particulier concernant le choix du site retenu et l’analyse des effets cumulés.

A Bordeaux, le 06 avril 2022.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO